

DEPARTEMENT DU NORD  
PREFECTURE DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
CŒUR DE FLANDRE

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2024\_035

**Objet : Office de tourisme intercommunal - Mise à disposition du bâtiment communal "Les Iris" par la commune de Steenwerck - Renouvellement de la convention**

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017/102 du conseil communautaire en date du 12 juillet 2017 portant sur la création d'une régie gérant un service public administratif (SPA) pour son office de tourisme intercommunal ;

Vu la délibération n°2017/152 du conseil communautaire en date du 19 octobre 2017 portant sur l'instauration technique de la régie avec autonomie financière gérant un SPA dans le cadre de l'office de tourisme intercommunal, et adoptant également les statuts de la régie ;

Vu la délibération n°OT2018/007 du conseil d'exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal autorisant le Président à signer les conventions de location des bureaux d'informations touristiques et du back office ;

Considérant que l'office de tourisme est présent à ce jour dans 5 communes du territoire à savoir Bailleul, Cassel, Hazebrouck et Steenwerck dans des locaux mis à disposition ou en location par ces communes ;

Considérant que pour permettre l'accueil des équipes du back-office dans l'attente de la finalisation des travaux de création du siège de l'office de tourisme à Cassel, il convient de prolonger la mise à disposition du bâtiment communal « Les Iris » par la commune de Steenwerck ;

### DECIDE

**Article 1 :** De conclure avec la commune de Steenwerck une convention portant sur la mise à disposition pour l'Office de Tourisme Intercommunal, du bâtiment communal dénommé « Pavillon des Iris » sis Grand'Rue à STEENWERCK (59181), d'une superficie de 189m<sup>2</sup>, comprenant un rez-de-chaussée et un étage, composé d'un hall d'accueil et de présentation, de bureaux, et d'une salle de réunion ainsi que des dépendances.

**Article 2 :** Cette mise à disposition est consentie pour un loyer mensuel de 700 €.

Les frais et charges incombant normalement au locataire (chauffage, eau, électricité, frais d'entretien, taxes, REOMi) sont à la charge de Cœur de Flandre aggro.

**Article 3** : La présente convention est conclue pour une durée initiale de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle pourra être reconduite expressément pour une nouvelle période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2026.

Une convention définira les engagements réciproques des parties dans le cadre de la mise à disposition de locaux

**Article 4** : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 5 mars 2024

Le Vice-Président en charge du  
Développement culturel et de l'identité  
du territoire

César STORFF

